

autorisent à croire que les éléments de preuve recherchés se trouvent dans la juridiction de l'État requis;

d) dans le cas de demandes de consignation de témoignages, l'indication que des dépositions sous serment ou avec affirmation solennelle sont ou non requises et la description de l'objet, du témoignage ou de la déposition recherché;

e) dans le cas de prêt de pièces, l'identité de la personne ou de la catégorie de personnes qui assureront la garde de la pièce, le lieu où la pièce sera conservée, tout test auquel la pièce sera soumise et la date de remise de la pièce;

f) dans les cas de mise à disposition de détenus, l'identité de la personne ou de la catégorie personnes qui assureront leur garde au cours du transfèrement, le lieu où ils seront transférés et la date de leur retour.

3) Si l'État requis estime que l'information fournie dans la demande est insuffisante pour lui permettre de lui donner effet, il peut demander des détails supplémentaires.

4) La demande est faite par écrit. En cas d'urgence ou si l'État requis l'autorise, la demande peut être faite oralement, mais elle doit par la suite être confirmée promptement par écrit.

ARTICLE 14

AUTORITÉS CENTRALES

Les autorités centrales transmettent et reçoivent toutes les requêtes et leurs